

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le 13 MARS 2009

Sous-Direction de l'Environnement

Bureau de l'environnement industriel

Affaire suivie par Lucile GIOVANNETTI
T : 04 72 61 64 55
E : lucile.giovannetti@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE

**autorisant la société PERRIER TP
à exploiter une centrale mobile d'enrobage à chaud
de matériaux routiers fonctionnant par campagnes ponctuelles
dans l'enceinte de la carrière située lieu-dit "Planais Est"
aéroport de Lyon Saint-Exupéry à COLOMBIER-SAUGNIEU.**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-2 et R 512-26 à R 512-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU l'arrêté du 28 juillet 2003 modifié autorisant la société PERRIER TP à étendre et poursuivre l'exploitation de la carrière et de l'installation de concassage-criblage-lavage de matériaux d'extraction, au lieu-dit « Planais Est » à COLOMBIER-SAUGNIEU ;

.../...

- VU l'arrêté du 29 mai 2008 autorisation la société PERRIER TP à exploiter temporairement une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers au lieu-dit « Planaise Est » à COLOMBIER-SAUGNIEU ;
- VU la demande d'autorisation présentée le 12 octobre 2006, par la société PERRIER TP, en vue d'exploiter une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers fonctionnant par campagnes ponctuelles, dans l'enceinte de sa carrière située lieu-dit "Planaise Est" à COLOMBIER-SAUGNIEU ;
- VU l'avis technique de classement en date du 14 janvier 2008 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Jean-Pierre BONNEFOND, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 25 mars 2008 au 26 avril 2008 inclus ;
- VU la délibération en date du 27 mars 2008 du conseil municipal de Saint-Laurent-de-Mure ;
- VU la délibération en date du 25 avril 2008 du conseil municipal de Satolas-et-Bonce (Isère) ;
- VU la délibération en date du 29 avril 2008 du conseil municipal de Saint-Bonnet-de-Mure ;
- VU la délibération en date du 30 avril 2008 du conseil municipal de Colombier-Saugnieu ;
- VU l'avis en date du 17 avril 2008 de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'avis en date du 17 avril 2008 du service départemental d'incendie et de secours ;
- VU l'avis en date du 18 avril 2008 du service interministériel de défense et de protection civile ;
- VU l'avis en date du 28 avril 2008 de la direction régionale de l'environnement ;
- VU l'avis en date du 7 mai 2008 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'avis en date du 13 mai 2008 de la direction départementale de l'équipement ;
- VU le rapport de synthèse en date du 5 janvier 2009 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 4 septembre 2008 et 19 février 2009 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 26 février 2009 ;
- CONSIDERANT que la société PERRIER TP souhaite obtenir l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud fonctionnant par campagnes ponctuelles mais dont la fréquence assimile l'installation à une exploitation permanente ;

CONSIDERANT que les activités prévues par la société PERRIER TP sur le site de la carrière fixée lieu-dit « Planaise Est » à COLOMBIER-SAUGNIEU sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 2521.1° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations, l'exploitant met ou mettra en œuvre les dispositions suivantes :

En ce qui concerne la pollution des sols ou des eaux :

- . une faible capacité de fuel domestique (10 et 15 m³) sera stockée sur le site ;
- . le stockage de bitume, de fuel lourd et de fuel domestique sera réalisé sur des cuvettes étanches de grande capacité de rétention ;
- . l'atteinte au milieu extérieur sera limitée, le projet se situant au-dessous du terrain naturel ;
- . le stationnement et le ravitaillement des engins seront effectués sur une zone d'enrobée reliée à un pré-traitement par déshuilcur/débourbeur ;
- . un kit de dépollution sera mis en place (petite pollution) ;
- . une consigne sera élaborée en cas de déversement accidentel avec pour objectif, dans un premier temps, de confiner la pollution ;
- . la centrale et le parc à liant seront disposés sur des plateformes et des cuvettes étanches ;

En matière d'émissions dans l'air :

- . les gaz de combustion sont aspirés par un ventilateur qui aspire également la vapeur d'eau provenant de la déshydratation des matériaux, ainsi que les éléments très fins contenus dans les granulats ;
- . les gaz dépoussiérés sont rejetés dans l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée ;
- . lors des périodes sèches ou lors de vents forts, un abattage des poussières sera réalisé au moyen de l'arrosage des pistes, des chargements de produits pulvérulents et des stocks de matériaux ;
- . la fabrication d'enrobé, en ce qui concerne sa partie malaxage, est réalisée sous enceinte close.

S'agissant de la lutte contre l'incendie :

- . un contrôle en continu de la température de chauffe du fluide caloporteur (max 200°C), pour un point éclair de 230°C et un point de feu de 260°C, avec une sécurité d'arrêt en cas de température maximum et un dispositif d'alarme ainsi qu'un contrôle du niveau de fluide caloporteur seront réalisés ;
- . la régulation automatique de la température du fluide caloporteur sera assurée ;
- . afin d'éviter les surpressions lors du remplissage des cuves de bitume et fuels, des événements seront utilisés ;

- . des jauges à flotteur permettront de contrôler le niveau de liquides inflammables ;
- . un faisceau tubulaire de réchauffage du bitume et des fuels sera réglé par thermostat.

CONSIDERANT, de plus, que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la protection des eaux et des sols ainsi qu'à la prévention en matière de lutte contre l'incendie, sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDERANT dans ces conditions, qu'il y a lieu de réserver une suite favorable à la demande présentée par la société PERRIER TP, en vue d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers, fonctionnant par campagnes ponctuelles, sur le site de la carrière qu'elle exploite au lieu-dit « Planaise-Est », à COLOMBIER-SAUGNIEU ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L 211-1° et L 511-1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

TITRE I – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER}

Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société PERRIER TP dont le siège social est situé 13 route de Lyon à SAINT-PRIEST est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de COLOMBIER SAUGNIEU, au lieu-dit « Planaise Est », les installations détaillées dans les articles suivants.

1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

1.3. Urbanisme :

En application de la convention d'occupation temporaire du domaine public signée entre Perrier TP et la CCI, l'exploitation de la plate-forme accueillant la centrale d'enrobage ne

pourra débiter que lorsque l'exploitant aura obtenu l'accord du concessionnaire «la société Aéroports de Lyon ».

ARTICLE 2

Nature des installations

2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	régime A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2521	1	A	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers	à chaud		Sans seuil en tonne/heure	550 t/h
1520	2	D	Dépôt de matière bitumeuses		quantité présente	≥ 50 et < 500 tonnes	164 t
2915	2	D	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	t° < point éclair	quantité présente	>250 litres	2 500 l
1432	2	NC	Dépôt de liquides inflammables		capacité équivalente	< 10 m ³	4,4 m ³
2516		NC	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés	filler en silo	capacité de stockage	< 5 000 m ³	90 m ³
2910		NC	Installation de combustion	au FOD	puissance thermique maximale	< 2 MW	0,4 MW
2920		NC	Compresseurs d'air		puissance absorbée	< 50 kW	45 kW

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Colombier Saugnieu	962 section E6	Planaise Est

Les installations citées au paragraphe 2.1.ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

La centrale d'enrobage et ses installations connexes sont implantées, même provisoirement, à plus de 30 mètres d'un bâtiment habité ou recevant du public.

2.3. Consistance des installations autorisées

Les matières premières utilisées sont :

- des granulats,
- du filler 0/0,01 stocké dans un silo horizontal (quantité maximale de 90 m³),
- 2 citernes de bitume d'une capacité maximale de 164 m³,
- 1 citerne de FOL d'une capacité maximale de 36 m³,
- 1 citerne de FOD d'une capacité maximale de 10 m³.

Les matières premières sont retirées en même temps que la centrale en fin de campagne ponctuelle.

Les aires d'accueil de la centrale et l'aire de dépotage sont étanches et raccordées à un séparateur d'hydrocarbures. Les infrastructures et la dalle enrobée de la cuvette du parc à liant sont maintenues de façon pérenne sur le site.

Les stockages de fioul lourd, bitume et fuel domestique sont constitués par des véhicules citernes stationnés sur une cuvette de rétention étanche composée d'une dalle en enrobé et de murets en moellons étanchés. Le volume de la rétention est conforme aux exigences réglementaires.

Les horaires de fonctionnement sont de 6h00 à 18h00 du lundi au vendredi. Exceptionnellement, en cas de forte demande urgente pour un équipement public, ces horaires pourront s'étaler sur 24h et les fins de semaines et jours fériés.

ARTICLE 3

Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 4

Déclaration préalable

Toute implantation d'une centrale d'enrobage sur le site fait l'objet, au moins 15 jours avant la mise en service de celle-ci, d'une déclaration à l'inspection des installations classées.

Dans cette déclaration sont mentionnés le nom de la société exploitant la centrale, les caractéristiques de celle-ci, la nature du chantier à réaliser (situation géographique, volume des matériaux) ainsi que la durée prévisible des travaux.

En la fin de chaque chantier, une déclaration signalant la fin des travaux est transmise à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5

Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au 1^{er} juillet 2028, remise en état inclus.

ARTICLE 6

Modifications et cessation d'activité

6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

6.2. Mise à jour de l'étude de dangers

Avant la première campagne d'exploitation, l'exploitant actualisera son étude de dangers afin de démontrer que le plan d'intervention mis en place pour contenir un incendie permet d'en assurer la maîtrise avant que celui-ci ne génère d'importantes fumées. Ce complément d'étude sera joint au dossier permettant d'obtenir l'accord du concessionnaire « la société Aéroports de Lyon » dans le cadre de l'actualisation de la convention d'occupation temporaire du domaine public.

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

6.3. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le paragraphe 2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

6.4. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

6.5. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant :

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;

- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Les conditions de remise en état et l'usage futur du site retenus sont prévus au titre IV de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2003.

ARTICLE 7

Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 8

Exploitation des installations

8.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

8.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 9

Réserves de produits ou matières consommables

9.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 10

Intégration dans le paysage

10.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 11

Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 12

Incidents ou accidents

12.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 13

Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports de visite.

Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 14

Contrôles et analyses

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 3.2.6	Contrôles des rejets atmosphériques	Annuel pour tous les paramètres sauf les HAP (trisannuel)
Article 6.2.3	Niveaux sonores	trisannuel

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils ou dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvement, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En l'absence de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspection des installations classées peut demander, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectuées par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation des installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 15

Conception des installations

15.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz, et ne permettant pas de respecter les valeurs seuils fixées à l'article 16, l'installation doit être arrêtée.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

15.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

L'exploitant mettra en place un dispositif de mesure des paramètres suivants :

- contrôle de niveau du fluide caloporteur ;
- contrôle continu de la température du fluide caloporteur, avec sécurité d'arrêt et alarme en cas d'atteinte de la température maximum ;

- relevé périodique des jauges de niveaux des stockages de bitume et de fuels ;
- contrôle de la pression au niveau du brûleur + installation d'un thermostat sur le circuit des gaz à l'entrée du dépoussiéreur coupant automatiquement le brûleur ;
- calcul de la différence de pression indiquant la perte de charge entre entrée et sortie des gaz du filtre.

15.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

15.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

15.5. Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

ARTICLE 16

Conditions de rejet

16.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, *sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...)*.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

16.2. Conduits et installations raccordées

Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Traitement des effluents
Centrale d'enrobage à chaud	550 tonnes par heure maximum	Fuel lourd TBTS < à 1%	Dépoussiéreur à tissu filtrant

16.3. Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit type TSM 25	13 m	120 750 m ³ /h	8 m/s
OU Conduit type RM 160	8 m	39 000 m ³ /h	8 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

16.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous ;
- les mesures se font sur gaz humides.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit
Concentration en O ₂ de référence sur gaz secs	17%
Poussières	50 mg/Nm ³
SO ₂	300 mg/Nm ³
NO _x en équivalent NO ₂	380 mg/Nm ³
HAP ⁽¹⁾	0,1 mg/Nm ³
COVNM	80 mg/Nm ³

⁽¹⁾ Hydrocarbures aromatiques polycycliques selon la définition de la norme NF X 43-329 : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a, h)anthracène, benzo(g, h, i)pérylène, indéno(1, 2, 3-c, d)pyrène, fluoranthène. Au sens du présent arrêté, les HAP représentent l'ensemble des composés visés dans la norme NF X 43-329.

16.5. Valeurs limites des flux de polluants rejetés

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux	kg/h ou g/h
Poussières	2 kg/h
SO ₂	18 kg/h
NO _x en équivalent NO ₂	10 kg/h
HAP	100 g/h
COVNM	3 kg/h

16.6. Mesure périodique de la pollution rejetée

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés aux paragraphes 16.4. et 16.5. doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au démarrage de chaque nouvelle campagne, et en tout état de cause au minimum au moins un fois par an (si la campagne dure plus de 12 mois), hormis pour les HAP où le contrôle sera réalisé à minima tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Une copie du rapport de contrôle est adressée à l'inspection des installations classées dès réception.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 17

Prélèvements et consommations d'eau

17.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitation de la centrale d'enrobage ne donne lieu à aucun prélèvement d'eau pour les besoins du process. Il n'existe pas de circuits de refroidissement.

Les usages de l'eau sont :

- l'eau de consommation humaine ;
- les eaux domestiques pour le personnel ;
- les eaux utilisées pour l'arrosage de la plate-forme de stockage des granulats par vent fort ou temps sec.

L'eau utilisée pour les besoins du personnel proviennent du réseau d'adduction en eau potable.

L'eau d'arrosage provient du captage en nappe situé à proximité des installations de traitement des matériaux. Les prescriptions relatives au prélèvement d'eau en nappe sont fixées à l'article 12.2 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2003 relatif à l'exploitation de la carrière.

Le suivi de la consommation en eau prélevée au milieu naturel est fixé par les prescriptions réglementant l'exploitation de la carrière.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 18

Collecte des effluents liquides

18.1. Dispositions générales

L'exploitation de la centrale d'enrobage ne donne lieu à aucun rejet d'eaux industrielles dans la nappe et dans les eaux superficielles.

ARTICLE 19

Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

19.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les **eaux exclusivement pluviales** non susceptibles d'être polluées qui sont directement infiltrées dans le sol;
2. les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées**, eaux de la cuvette de rétention du parc à liants non souillées, eaux de ruissellement de l'aire d'accueil de la centrale, de l'aire de dépotage et de la voirie interne revêtue, les eaux de lavages des sols et eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie ;
3. les **eaux polluées** : les eaux de la cuvette de rétention du parc à liants potentiellement souillées, les purges des chaudières... ;
4. les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches.

19.2. Collecte des effluents

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduares polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un schéma du réseau de collecte des effluents.

Les points de rejet des eaux résiduares doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.

19.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est étanche.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, composition).

Un contrôle du décanteur/deshuileur, préalable à toute campagne d'exploitation, puis semestriel pour des campagnes de durée supérieure à six mois, est effectué et reporté sur un registre. Ce dernier est vidangé périodiquement afin d'assurer le pré-traitement optimum des effluents.

19.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

19.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	eaux domestiques
Débit maximal annuel	20 m ³ /an
Exutoire du rejet	Champ d'épandage ou élimination en centre agréé pour WC chimique
Traitement avant rejet	Fosse septique ou WC chimique

Nature des effluents	Eaux susceptibles d'être polluées.
Réseau	Réseau interne d'assainissement des eaux pluviales
Exutoire du rejet	Champ d'épandage
Traitement avant rejet	Débourbeur /séparateur d'hydrocarbures

Nature des effluents	Eaux polluées
Réseau	Collectée par pompage
Exutoire du rejet	Pas d'exutoire
Traitement avant rejet	Évacuées en centre agréé pour le traitement des déchets

19.6. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

19.7 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

19.8. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètre	norme	Valeur limite
pH	NF T 90 008	5,5 < pH < 8,5
MEST	NF EN 872	Concentration moyenne = 35 mg/l
Hydrocarbures totaux	NF T 90 203	concentration moyenne = 5 mg/l

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de : 1800 m²

19.9. Mesure périodique de la pollution rejetée

L'exploitant met en place un programme de surveillance annuelle de ses rejets (eaux susceptibles d'être polluées) dès lors qu'une campagne de production d'enrobés a lieu. Les mesures sont effectuées par un organisme compétent sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. La surveillance réalisée porte sur l'ensemble des polluants visés au point 19.8 , pour des campagnes de prélèvements réalisées alternativement au printemps et à l'automne (dans la mesure du possible suivant les périodes d'activité), durant les périodes pluvieuses. Les résultats de cette surveillance sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

19.10. Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduares dans une nappe souterraine est interdit.

19.11. Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire dans un centre agréé à l'élimination de ce type de déchet.

TITRE 5 – DECHETS

ARTICLE 20

20.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

20.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux articles R.543-124 à R.543-135 du code de l'environnement relatifs à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R.543-137 à R.543-152 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

20.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination

20.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

20.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées (recyclage des loupés de fabrication), toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement, notamment le brûlage des déchets à l'air libre, est interdite.

20.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage

de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

20.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont comparées les quantités suivantes :

Codes des déchets	Nature des déchets	tonnages moyen annuel	
		Production totale	dont pouvant être traités à l'intérieur de l'établissement
13 02 05	Huiles usagées	120 litres	0%
17 04 07	Métaux	100 kg	0%
15 01 06	DIB en mélange	60 kg	0%
	Loupés de fabrication	180 t	100%
15 02 03	Chiffons souillés	120 kg	0%
16 05 05	Bombes aérosol	60 kg	0%

20.8. Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 21

Dispositions générales

Les prescriptions relatives aux bruits et vibrations sont fixées à l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2003. Seule la fréquence des contrôles de niveaux sonores est modifiée : une campagne de mesures devra être renouvelée tous les trois ans (au lieu d'une fois tous les cinq ans) par une personne ou un organisme qualifié.

ARTICLE 22

Dispositions préliminaires

Une nouvelle étude acoustique complète devra être réalisée (mesure en ZER, stade compris, et en limites de propriété) lors de la première campagne d'exploitation afin de vérifier la conformité réglementaire du site et l'absence de risque pour la santé des populations. Cette étude comprendra également des mesures de nuit et durant les week-ends lors du fonctionnement exceptionnel du site.

En cas de dépassement des valeurs réglementaires l'exploitant prendra des mesures compensatoires complémentaires. Une autre campagne de mesure devra être réalisée à terme afin de vérifier à la fois l'efficacité des mesures compensatoires engagées et le respect de la réglementation

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 23

Caractérisation des risques

23.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 24

Infrastructures et installations

24.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté, notamment l'exploitant maintient en permanence les installations et les aires de stockage accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

24.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

24.2. Bâtiments et locaux

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

24.3. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 25

Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers

25.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;

- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coup-coupe, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses.

25.2. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

25.3. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

25.4. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

ARTICLE 26

Prévention des pollutions accidentelles

26.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

26.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

26.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Le volume de rétention de la cuvette est de 176 m³ dont 110 m³ réservés à la prévention d'une pollution accidentelle et 66 m³ réservés au confinement des eaux d'extinction d'incendie.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

26.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

26.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

26.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

L'exploitant tient à jour un registre d'entrées/sorties indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexe un plan général des stockages. Celui-ci sera tenu à la disposition des services d'incendie et de secours en cas d'intervention

26.7. Transports - chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes (fuel lourd et FOD) sont étanches et reliées au séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

26.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

ARTICLE 27

Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

27.1. Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

27.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

27.3. Ressources en eau

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

27.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

TITRE 8 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 28

Dépôt de matières bitumineuses

28.1. L'accès du dépôt est convenablement interdit.

28.2. Les opérations de dépotage sont effectuées sur une aire étanche. Toutes précautions sont prises lors de ces opérations pour réduire au maximum les risques d'épandage accidentel ainsi que les égouttures.

28.3. Les parois des cuvettes de rétention doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures et résister à la poussée des produits éventuellement répandus.

28.4. Les réservoirs de liquides inflammables sont fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils sont construits en acier soudable, présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels et doivent être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise aucune déchirure du métal.

28.5. Les réservoirs doivent avoir subi, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité.

28.6. Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux et des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Les vannes de piétement doivent être métalliques, installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

28.7. Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide qu'il contient.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'exploitant de contrôler avant chaque remplissage d'un réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

28.8. Chaque réservoir doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comporte un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

28.9. Chaque réservoir doit être équipé d'une ou plusieurs tubes d'évents fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Les orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

28.10. Si un réservoir est placé en contrebas des appareils d'utilisation, il comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

28.11. Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, manœuvrable manuellement et indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

28.12. Les réservoirs doivent être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs toutes les installations métalliques du stockage doivent être reliées par une liaison équipotentielle.

28.13. Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans les dépôts du feu ainsi qu'à l'extérieur des cuvettes de rétention.

Cette interdiction doit être affichée de façon apparente aux abords des dépôts ainsi qu'à proximité des cuvettes de rétention.

De plus une pancarte indique clairement le numéro de téléphone du centre de secours des sapeurs pompiers.

ARTICLE 29

Procédé de chauffage par fluide caloporteur

29.1. Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

29.2. Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

29.3. Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

29.4. Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

29.5. A raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

29.6. Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent.

29.7. Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

29.8. Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

29.9. Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

29.10. Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

29.11. Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 30

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 31

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du code du travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

ARTICLE 32

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 33

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 34

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter le texte des prescriptions sur place ou à la préfecture du Rhône - direction de la citoyenneté et de l'environnement - 3ème bureau.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 35

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 36

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

ARTICLE 37

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

ARTICLE 38

Délai et voie de recours (article L.514.6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 39

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de COLOMBIER-SAUGNIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 34 du présent arrêté ;
- aux conseils municipaux de COLOMBIER-SAUGNIEU, SAINT-LAURENT-DE-MURE, SAINT-BONNET-DE-MURE (Rhône) et SATOLAS-ET-BONCE (Isère);
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- au directeur, chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- au directeur départemental de l'équipement ;
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- au directeur régional de l'environnement ;
- au commissaire enquêteur ;
- à l'exploitant.

Lyon, le 3 MARS 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
René BIDAS